

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides,*

Par M. Pierre GARET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ;* Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 146, 209 et in-8° 94 (1966-1967).

2^e lecture : 268 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 99, 216 et in-8° 20.

Mesdames, Messieurs,

Le 13 avril dernier, le Sénat a adopté, sans modification, un projet de loi qui avait été déposé directement sur son Bureau et avait pour objet d'instituer un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

Cet archipel constitue, en vertu de la convention du 20 octobre 1906, complétée et modifiée par le protocole du 6 août 1914, un condominium franco-britannique.

Le tribunal ainsi prévu doit se substituer à la justice de paix à compétence étendue, siégeant à Port-Vila, afin de rétablir entre le magistrat français et le magistrat britannique une égalité de standing détruite récemment au profit du juge anglais par « Le Western Pacific order in Council 1961 », entré en vigueur le 18 avril 1962.

La nécessité de cette égalité de prestige entre les deux magistrats réside surtout dans le fait qu'ils président conjointement le tribunal mixte prévu par l'article 12 du protocole du 6 août 1914 fixant le statut du condominium des Nouvelles-Hébrides. L'inégalité de niveau entre les deux juges apparaît alors en pleine clarté et risque d'avoir des conséquences fâcheuses sur le plan psychologique.

L'Assemblée Nationale a examiné le présent projet de loi le 25 avril dernier. Si elle ne lui a apporté aucune modification quant au fond, elle en a changé assez sensiblement la forme, en intégrant les modifications proposées dans les textes actuellement en vigueur : le décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides et le décret du 10 décembre 1912 relatif aux tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides dont certains articles ont été modifiés par le décret du 13 juillet 1921.

Le but poursuivi par l'Assemblée Nationale, en adoptant cette présentation, a été d'éviter qu'un nouveau texte législatif ne s'ajoute aux multiples textes particuliers qui réglementent déjà l'organisation judiciaire des Nouvelles-Hébrides. Elle a considéré en outre que sur le plan des principes des deux décrets de 1909 et 1912

modifié constituent des « décrets coloniaux » qui ne sont pas comparables à des décrets ordinaires et peuvent en conséquence être modifiés par la voie législative.

Le contenu de l'article 1^{er} du projet gouvernemental voté par le Sénat, se trouve intégré, en ce qu'il prévoit un tribunal de première instance, dans l'article 1^{er} du décret du 9 mai 1909, et renvoyé dans un article 2 *bis* nouveau, en ce qu'il règle les mesures transitoires qu'entraîne la substitution de ce tribunal à la justice de paix à compétence étendue.

L'article 2 qui concerne les conditions dans lesquelles le magistrat du tribunal peut être suppléé, est intégré dans l'article 8 du 10 décembre 1912 modifié par le décret du 13 juillet 1921. L'Assemblée Nationale a précisé, à juste titre, que le mode de suppléance prévu n'était utilisable qu'en cas d'absence ou d'empêchement momentané.

Les autres articles ne subissent pas de modification, à l'exclusion de l'article 4 qu'il convenait d'harmoniser avec les amendements précédemment adoptés.

Le tableau comparatif ci-après reproduit le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>9 mai 1909.</p> <p>Décret instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides.</p> <p>1. Il est créé à Port-Vila, dans l'île de Vaté (archipel des Nouvelles - Hébrides), deux tribunaux français :</p> <p>1° Une justice de paix à compétence étendue ;</p> <p>2° Un tribunal criminel.</p> <p>La juridiction de ces tribunaux s'étend sur tout l'archipel.</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>Il est créé à Port-Vila, dans l'île de Vaté (archipel des Nouvelles-Hébrides), un tribunal de première instance siégeant dans les conditions prévues pour les sections détachées des tribunaux de première instance des territoires d'outre-mer, ne comportant pas un représentant permanent du Ministère public.</i></p> <p>Cette juridiction est substituée à la justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides ; sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En toutes matières, civiles, commerciales et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue demeurent applicables au tribunal de première instance, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application.</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>Le 1° de l'article premier du décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides est rédigé comme suit :</i></p> <p>« 1° Un tribunal de première instance siégeant dans les conditions prévues pour les sections détachées des tribunaux de première instance des territoires d'outre-mer, ne comportant pas un représentant permanent du Ministère public. »</p> <p><i>Supprimé. (Voir article 2 bis, 1^{er} alinéa.)</i></p> <p><i>Supprimé. (Voir article 2 bis, 2^e alinéa.)</i></p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

10 décembre 1912.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Décret relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides.

L'article 8 du décret du 10 décembre 1912, relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

8. (Compl. D. 18 juil. 1921.)
Le juge de paix à compétence étendue des Nouvelles-Hébrides, titulaire ou intérimaire, momentanément absent ou empêché, sera remplacé provisoirement par un fonctionnaire ou notable citoyen français de Port-Vila, nommé suppléant, par arrêté du haut-commissaire pris sur la proposition du procureur général au commencement de chaque année. Ce suppléant, dont les fonctions sont gratuites et seront limitées aux cas prévus à l'article 5, enverra son serment écrit à la Cour d'appel de Nouméa.

Lorsqu'un magistrat, titulaire ou intérimaire, qui exerce des fonctions au tribunal de première instance siégeant à Port-Vila, est absent ou empêché, il est remplacé provisoirement, dans les cas qui requièrent célérité, par un fonctionnaire ou éventuellement à titre exceptionnel par un notable, citoyen français résidant dans l'île de Vaté, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du Haut-Commissaire de la République, pris au début de chaque année sur proposition conjointe du Premier Président de la Cour d'appel de Nouméa et du Procureur général près cette juridiction.

Article 8. Lorsqu'un magistrat, titulaire...

est momentanément absent...

... près cette

juridiction.

Conforme.

Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la Cour d'appel de Nouméa.

Art. 2 bis (nouveau).

Art. 2 bis (nouveau).

(Voir article 1^{er}, 2^e alinéa.)

La juridiction prévue à l'article premier ci-dessus est substituée à la justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides ; sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Conforme.

(Voir article 1^{er}, 3^e alinéa.)

En toutes matières, civiles, commerciales et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue demeurent applicables au tribunal de première instance qui lui est substitué par l'article premier, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application.	

Art. 3.

..... Conforme

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi <i>et, notamment, l'article 8 du décret du 10 décembre 1912 relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides complété par le décret du 13 juillet 1921.</i>	Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi.	Art. 4. Conforme.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Votre Commission, après examen du texte voté par l'Assemblée Nationale, en a approuvé la forme qui permet de ne pas compliquer encore une législation déjà trop enchevêtrée. Elle vous propose en conséquence d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture [1].)*

Article premier.

Le 1° de l'article premier du décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides est rédigé comme suit :

« 1° Un tribunal de première instance siégeant dans les conditions prévues pour les sections détachées des tribunaux de première instance des Territoires d'Outre-Mer, ne comportant pas un représentant permanent du Ministère public. »

Art. 2.

L'article 8 du décret du 10 décembre 1912 relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Lorsqu'un magistrat, titulaire ou intérimaire, qui exerce des fonctions au tribunal de première instance siégeant à Port-Vila, est momentanément absent ou empêché, il est remplacé provisoirement, dans les cas qui requièrent célérité, par un fonctionnaire ou éventuellement, à titre exceptionnel, par un notable, citoyen français résidant dans l'île de Vaté, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du Haut-Commissaire de la République, pris au début de chaque année sur proposition conjointe du Premier Président de la Cour d'appel de Nouméa et du Procureur général près cette juridiction.

« Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la Cour d'appel de Nouméa. »

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent dans le dispositif en petits caractères. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Art. 2 bis (nouveau).

La juridiction prévue à l'article premier ci-dessus est substituée à la justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides ; sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

En toutes matières, civiles, commerciales et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue demeurent applicables au tribunal de première instance qui lui est substitué par l'article premier, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les procédures en cours devant la justice de paix à compétence étendue de Port-Vila à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état au tribunal de première instance sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à ladite date.

Art. 4.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent.